

# Comptabilité des sociétés

*[Projet de fin de cours]*



**LE 01/04/2011**

**Fait par :**

**ADNANI Marah**

**BELKADI Mounia**

**NACHIR Naoufal**

**Encadré par :**  
**M.SAID Youssef**

*TERCICI Kenza*

# **Sommaire**

## **Dossier 1 : La fusion des entreprises**

- ***Généralités***
- ***Fusion réalisée par constitution d'une société nouvelle.***
- ***Fusion réalisée par absorption de sociétés***
- ***Le cas de la fusion-réunion***
- ***Le cas de la fusion-absorption***

## **Dossier 2 : La dissolution et liquidation**

- ***Aspect juridique et fiscal***
- ***Effets et causes de la dissolution***
- ***Aspect comptable***
- ***Cas pratique***

## **Dossier 3 : La consolidation et normes IFRS**

- ***Généralités***
- ***Méthodes de consolidation***
- ***Pratique de consolidation***
- ***Etude de cas***
- ***Normes IFRS internationales***
- ***Normes IFRS au Maroc***

**Dossier 1**

***La fusion des entreprises***

## Généralités sur la fusion :

**Fusion** : Est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés décident de réunir leurs patrimoines dans une seule entité.

La fusion peut résulter:

- Soit de la création d'une société nouvelle par plusieurs sociétés existantes (Fusion-réunion)
- Soit de l'absorption par une société existante d'une ou plusieurs autres (Fusion-Absorption). En pratique, ce procédé est fréquemment utilisé pour des raisons d'ordre juridique et fiscal. Mais également parce que le plus souvent les sociétés sont d'importances inégales et que la plus puissante absorbe l'autre.

**Scission** : La scission consiste en l'apport simultané de la totalité de l'actif et du passif d'une société à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou à créer.

**Apport partiel d'actif** : L'apport partiel peut être considéré comme une fusion incomplète. Comme son nom l'indique, il s'agit de l'opération par laquelle une société apporte à une autre, une partie de son actif et éventuellement de son passif, contre remise d'actions d'apport.

## Caractéristiques de l'opération de la fusion :

- **Transmission universelle du patrimoine :**

Dans une fusion, l'ensemble des éléments d'actif de la société absorbée est transmis à la société absorbante. De même, l'ensemble des éléments de passif est pris en charge par cette dernière.

Le contrat de fusion (ou traité) doit comporter la désignation précise ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif transmis.

Dissolution sans liquidation de la société absorbée : La fusion se traduit sur le plan juridique par la dissolution de la société absorbée. Cependant, contrairement aux autres cas de dissolution l'opération n'entraîne pas de liquidation. En effet, il n'y a pas lieu de procéder à la réalisation des actifs ni au règlement des dettes puisque l'ensemble de ces éléments est transmis à la société absorbante.

La fusion consiste donc en une dissolution sans liquidation de l'absorbée.

- **Échange de droits sociaux :**

Dans une fusion, les associés de la société absorbée deviennent associés de la société absorbante. Ainsi, l'apport net (après déduction du passif pris en charge) doit être rémunéré par des actions ou parts sociales émises par la société bénéficiaire des apports. Ces titres sont remis aux associés de la société absorbée en échange de ceux qu'ils détenaient dans le capital de cette dernière.

Cette opération nécessite la fixation d'un rapport d'échange (parité) établi sur la base de l'évaluation de chacune des sociétés.

## I/ Fusion réalisée par constitution d'une société nouvelle.

La fusion réalisée par constitution d'une société nouvelle est caractérisée:

- par la constitution d'une société nouvelle qui reçoit à titre d'apport les éléments actifs et passifs des sociétés fusionnées.
- Par la dissolution des sociétés fusionnées.
- Par l'échange des droits des associés des sociétés fusionnées (actions ou parts sociales) contre des droits de la société nouvelle.

$$\text{Société A} + \text{Société B} = \text{Société Nouvelle N}$$

## II/ Fusion réalisée par absorption de sociétés

La fusion est caractérisée par la disparition d'une ou de plusieurs sociétés (sociétés absorbées) qui apportent leurs éléments actifs et passifs à une société préexistante qui subsiste, la société absorbante.

$$\text{Société A} + \text{Société B} = \text{Société B (après fusion)}$$

Cas où la société absorbante détient une participation dans la société absorbée:

- les apports sont évalués sur la base des valeurs mathématiques
- Les parités sont liées à ces valeurs d'apports

### •Valeur d'apports

$$VM = \text{actif réel net} / \text{nombre d'actions}$$

Où actif réel = Capitaux propres +/- value latentes - actif fictif

### •La parité:

La parité entre les titres A à émettre et les titres B à annuler est calculée ainsi:

$$\text{Parité} = VM \text{ société absorbée} / VM \text{ société absorbante}$$

### •L'apport net à rémunérer:

- Si la société absorbante ne détient pas de titres de la société absorbée, l'apport net à rémunérer est égal à la valeur de l'apport total.
- Si la société absorbante détient des titres de la société absorbée, l'apport net à rémunérer correspond à la quote-part de l'apport total qui revient de plein droit aux autres associés de la société absorbée, c'est-à-dire:

$$(\text{Total des titres de la société absorbée} - \text{titres détenus par la société absorbante}) * \text{parité d'échange}$$

**•Soulte à verser:**

La soulte est un versement en espèces effectué par la société absorbante aux associés de la société absorbée, ce versement venant éventuellement s'ajouter aux titres qui leur sont attribués.

**•La prime de fusion:**

Si A est la société absorbante et B la société absorbée.

**Prime de fusion= valeur de l'apport de la société B - augmentation de capital**

Elle se décompose en:

- Prime de fusion proprement dite =  $(VM(A) - VN(A)) * \text{nombre d'actions A à créer}$
- Boni de fusion ou plus-value de fusion = valeur réelle des titres B détenus par A \* nombre de titres
- valeur bilantielle des titres détenus.

Ce boni ne peut exister que si la société absorbante détient des titres de la société absorbée.

**La fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la société** qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à la société bénéficiaire, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération. La scission entraîne la transmission universelle de la partie scindée du patrimoine social, soit à la société nouvelle constituée simultanément, soit au cas de scission-fusion, à la société absorbante.

- ✓ Le projet de fusion ou de scission est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération projetée.

Aspect comptable :

**1. Le cas de la fusion-réunion :**

**Exemple :**

le 1/5/2005, les sociétés A et B ont arrêté un projet de fusion, avec création d'une société nouvelle C. La valeur nominale des actions de la société C est de 200 DH.

Actif	<b>Bilan de la société A au 30/04/2005</b>				Passif
Frais préliminaires	30 000	10 000	20 000	Capital social (3000 actions)	300 000
Mat.Outillage	300 000	100 000	200 000	Réserve légale	30 000
Matières premières	100 000		100 000	Autres réserves	110 000
Produits finis	110 000		110 000	Fournisseurs	10 000
Clients et C.R (1)	14 000	2 000	12 000		
Banque	8 000		8 000		

	562 000	112 000	450 000		450 000
--	---------	---------	---------	--	---------

(1) dont clients 9 000 DH, Clients douteux 5 000 DH.

le projet de Fusion a retenu les évaluations suivantes:

	Société A		Société B		
Fonds commercial	42000		Fonds commercial	70000	
Mat.Outillage	190000		Mat. Transport	150000	
Clients et CR	10000		autres postes	VCN	
Autres postes	VCN				

### Evaluation des apports \_ fusion

	Société A		Société B		
Fonds commercial	42 000		Fonds commercial	70000	
Mat.Outillage	190000		Mat. Transport	150000	
Mat.premières	100000		Mob.bureau	110000	
Produits finis	110000		M/ses	25000	
Clients	10000		Clients	5000	
Banque	8000		Banque	65000	
Apports mixtes	460000				
Apports à titre onéreux: Frs	10000			425000	
Apports purs et simples ( Apports nets)	450000		Emprunts A.E.C	50000	
				375000	

capital social de la société C: 825 000 DH

- Nombres d'actions composant le capital de la société C :  $825\ 000 / 200 = 4\ 125$ .
- Nombre d'actions à remettre aux actionnaires de la société :

A :  $450\ 000 / 200 = 2250$  ( C/A =  $2250 / 3000 = \frac{3}{4}$  soit 3 actions C pour 4 actions A)

B :  $375000 / 200 = 1875$  ( C/B =  $1875 / 3000 = \frac{5}{8}$  soit 5 actions C pour 8 actions B)

Ecritures comptables chez la  
Sté C

01/05/2005

3461	associés, comptes d'aport	825000	
------	---------------------------	--------	--

	en société		
1111	capital social		825000
	Constitution du capital, promesses d'apport		
	d°		
2230	fonds commercial	42000	
2332	mat. Out	190000	
3121	Mat 1ères	100000	
3151	Pdts finis	110000	
3421	Clients	14000	
5141	Banque	8000	
	Associés, comptes d'apport en		
3461	Sté		450000
4411	Fournisseurs		10000
3942	Prov.pr dép des clts et CR		4000
	réalisation de l'apport - fusion, société A		
	d°		
2230	fonds commercial	70000	
2340	Mat.transport	150000	
2351	Mob. Bureau	110000	
3111	M'ses	25000	
3421	Clts	7000	
5141	Banque	65000	
	Associés, comptes d'apport en		
3461	Sté		375000
1481	Emprunts AEC		50000
3942	Prov.pr dép des clts et CR		2000
	réalisation de l'apport - fusion, société B		

Actif	<b>Bilan de la société C au 30/04/2005</b>			Passif	
fonds commercial	112 000		112 000	Capital social	825 000
Mat.Outl	190 000		190 000	EAEC	50 000
Mat.transport	150 000		150 000	Frs	10 000
Mob.bureau	110 000		110 000		
M'ses	25 000		25 000		
Mat.1ères	100 000		100 000		
Pdts finis	110 000		110 000		
Clts	21 000	6 000	15 000		
banque	73 000		73 000		
	<b>891 000</b>	<b>6 000</b>	<b>885 000</b>		<b>885 000</b>

**Remarques :**

- Pour les sociétés A et B, il s'agit d'une dissolution
- Le capital de la société C peut être fixé à un montant inférieur aux apports, la différence constitue une prime de fusion.

## 2. Le cas de la fusion-absorption :

### A. Fusion – absorption de sociétés indépendantes :

#### a) Fusion- absorption sans soulte : l'augmentation du capital rémunère la totalité de l'apport

Même exemple :

Société absorbante A (qui augmente son capital)	Société absorbée B( qui disparaît)
Valeur de fusion de A : 450 000 DH pour un capital social de 300 000 DH. $450\,000 / 300\,000 = 150$ DH $300\,000 / 3000$ actions = 100 DH $150 > 100$ Valeur de fusion action A (Vfa) > valeur nominale action A (Vna)	Valeur de l'apport de B : 375 000 pour un capital social de 300 000 $375\,000 / 3000$ actions = 125 ( Vfb) $300\,000 / 3000$ actions = 100 (Vnb)

**Parité ( ou rapport d'échange entre les titres) = Vfb/ Vfa**

Parité =  $125/150 = 5/6$  soit un échange de 5 actions de A contre 6 de B.

Nombre d'actions A à créer : nombre d'actions de B \* rapport d'échange.

Dans notre cas , contre les 3000 actions de B seront remises  $3000 * 5/6 = 2500$  actions qui vont s'ajouter au capital de A, émises à 150 DH l'une ( pour un nominal de 100 DH).

- Augmentation de capital pour A :

$$2500 \text{ actions} * 100 = 250\,000$$

- Prime de fusion(  $n*(Vfa - Vna) = 2500 \text{ actions} * (150 - 100) = 125\,000$

- Nombre d'actions A après augmentation de capital :  $3000 + 2500 = 5500$ .

		01/05/2005	
	fonds		
2230	commercial	70000	
2340	Mat.transport	150000	
2351	Mob. Bureau	110000	
3111	M'ses	25000	
3421	Clts	7000	
5141	Banque	65000	
3461		Associés, comptes d'apport en Sté	375000
1481		Emprunts AEC	50000

3942	Prov.pr dép des clts et CR réalisation de l'apport - fusion, société B				2000
4462	ass, vers reçus sur aug de K			375000	
1111	capital social				250 000
1122	primes de fusion				125000
	constatation de l'augmentation du capital				
<b>Actif</b>	<b>Bilan de la société A au 01/05/2005</b>				<b>Passif</b>
frais préliminaires	30 000	10 000	20 000	Capital social	550 000
fonds commercial	70 000		70 000	primes de fusion	125 000
Mat.Outl	300 000	100 000	200 000	réserves légales	30 000
Mat.transport	150 000		150 000	autres réserves	110 000
Mob.bureau	110 000		110 000	AE.A.E.C	50 000
M'ses	25 000		25 000	Frs	10 000
Mat.1ères	100 000		100 000		
Pdts finis	110 000		110 000		
Clts	21 000	4 000	17 000		
banque	73 000		73 000		
	<b>989 000</b>	<b>114 000</b>	<b>875 000</b>		<b>875 000</b>

Remarque : pour la société B, il s'agit d'une **dissolution**.

### b) Fusion – absorption avec soulte :

L'augmentation de capital de la société absorbante est souvent rrondie à un nombre d'actions inférieur facilitant l'échange ; le reste de l'apport est alors retribué par du numéraire : c'est la soulte.

le 2//2005, les sociétés A et B ont arrêté un projet de fusion- absorption.

<b>Actif</b>	<b>Bilan de la société A au 02/01/2005</b>				<b>Passif</b>
Mat.transport	300 000	70000	230 000	Capital social( 1500 actions)	300 000
Mob.bureau	37 500	5 000	32 500	réserve légale	30 000
M'ses	187 500	37 500	150 000	Autres réserves	157 500
Clts et C.R	187 500	75 000	112 500	E.A.Crédit	75000
banque	75 000		75 000	Frs et C.R	37500
	<b>787 500</b>	<b>187 500</b>	<b>600 000</b>		<b>600 000</b>

<b>Actif</b>	<b>Bilan de la société B au 02/01/2005</b>				<b>Passif</b>
Frais préliminaires	35 000	10 000	25 000		
	400		310		
Mat.transport	000	90000	000	Capital social( 1500 actions)	300 000
Mob.bureau	25 000	10 000	15 000	réserve légale	30 000
	150		125		
M'ses	000	25 000	000	Autres réserves	132 500
Clts et C.R (1)	150		150	E.A.Crédit (2)	137500

	000		000		
banque	50 000		50 000	Frs et C.R (3)	75000
	810 000	135 000	675 000		675 000

Le projet de fusion a retenu les évaluations suivantes :

Société absorbante A		Société absorbée B	
Fonds commercial	78 750	Fonds commercial	15000
Mat.port	210000	Mat. Transport	300000
Mob.Mat.bureau	30000	Mob.bureau	10000
M'ses	168750	M/ses	137500
Autres postes	VCN	Autres postes	VCN

**Remarque :**

l'augmentation du capital A est limitée au millier d'actions inférieur.

La soulte est versée par chèque bancaire.

Société absorbante A		Société absorbée B	
Fonds commercial	78 750	Fonds commercial	15000
Mat.port	210000	Mat. Transport	300000
Mob.Mat.bureau	30000	Mob.bureau	10000
M'ses	168750	M/ses	137500
Clts et C.R	112500	Clts et C.R	150000
Banque	75000	Banque	50000
	675000		
autres dettes de fin.	75000	Apports mixtes	662500
Frs et C.R	37500	Apports à titre onéreux:	
valeur de fusion	562500	Autres dettes de fin.	137500
		Frs et C.R	75000
		apports purs et simples	450000

$V_{fa} = 562500/1500 \text{ actions} = 375 \text{ DH}$        $V_{fb} = 450000/3000 \text{ actions} = 150 \text{ DH}$

- Parité =  $V_{fb}/V_{fa} = 150/375 = 2/5$  soit 2 actions A pour 5 actions B.
- Nbre d'actions A à remettre aux actionnaires de la société B.
- $3000 * (2/5) = 1200 \text{ actions} = 1000 \text{ actions A créées.}$

✓ Apports de la société absorbée B : 450 000 DH rémunérés par 1000 actions A émises à 375 DH soit  $1000 * 375 = 375 000 \text{ DH}$ , d'où une soulte de  $450 000 - 375 000 = 75 000 \text{ DH}$ .

- ✓ L'échange se réalise ainsi : 1000 actions A et une soulte de 75 000 contre 3 000 actions B, soit 1 action A ( $A/B = 1000/3000 = 1/3$ ) et 25 DH ( $75000/3000$  actions B) contre 3 actions B.

- Aug. Du capital chez A : 1000 actions\*200 DH =200 000
- Pime de fusion chez A : 1000 actions \* (375-200) =175000

o **Total** =375000

- Soulte =75000
- Valeur de l'apport – fusion de B =450000

		02/01/2005	
	fonds		
2230	commercial	15000	
2340	Mat.port	300000	
2332	mob.mat.bureau	10000	
3121	M'ses	137500	
3151	Clts	150000	
5141	Banque	50000	
	Associés, vers reçus sur aug de capital		450000
3461			137500
4411	E.A.D.C		75000
3942	Frs		
	réalisation del'apport - fusion société B		
4462	ass, vers reçus sur aug de K	450000	
1111	capital social		250 000
1122	primes de fusion		175000
5141	Banques (1)		75000
	constatation de l'augmentation du capital		

### Bilan de la société A au 02/01/2005 après absorption de la

Actif	Stés B			Passif	
Frais préliminaires	15 000		15 000	<b>Capital social</b>	500000
Mat.transport	600 000	70000	530 000	primes de fusion	175 000
Mob.bureau	47 500	5 000	42 500	Réserve légale	30 000
M'ses	325 000	37 500	287 500	Autres réserves	157 500
Clts et C.R	337 500	75 000	262 500	Autres dettes de fin.	212500
banque	50 000		50 000	Frs et C.R	112500
	1 375 000	187 500	1 187 500		1 187 500

N.B : pour la société B il s'agit d'une dissolution

**i. Fusion de participation simple :**

**Exemple :** le 1/07/2005 les sociétés Alfa et Deltra ont arrêté un projet de fusion absorption.

**Bilan de la société A au 02/01/2005  
après absorption de la Stés B**

Actif			Passif
Frais préliminaires terrains	10 000	Capital social (3000 actions)	300000
	90 000	reserve légale	30000
	100		
Constructions	000	Autres réserves	37500
	120		
mat.Out	000	E.A.D.C	220000
Mat.port	60 000	Frs et C.R	287500
Moob.Mat.de bureau	20 000		
Titres de participation (1)	75 000	<b>Capital social</b>	
Mat 1ères	90 000	primes de fusion	
Mat et four.cons	30 000	Réserve légale	
Produits Finis	80 000	Autres réserves	
	175		
Clts et C.R	000	Autres dettes de fin.	
Banque	25 000	Frs et C.R	
	875		
	000		875 000

(1) 600 actions de la société F

**Bilan de la société A au  
02/01/2005 après absorption  
de la Stés B**

Actif				Passif	
terrains	100 000		100 000	Capital social (3000 actions)	300000
		150			
Mat.Out	300 000	000	150 000	reserve légale	30000
Mat.port	180 000	60 000	120 000	Autres réserves	200000
Mob.bureau	120 000	40 000	80 000	Frs et C.R	445000
Mat.1ères	178 000	3 000	175 000	banques SC	25000
Pdts finis	200 000		200 000		
Clts et C.R (2)	180 000	5 000	175 000		
		258			
	1 258 000	000	1 000 000		1 000 000

(2) Client 100 000; Clts douteux 80 000

le projet de Fusion a retenu les évaluations suivantes:

	Société absorbante Alfa		Société absorbée Delta
Fonds commercial	30000		
Terrains	130000	Fonds commercial	50000
Constructions	117500	terrains	160000
Mat.et Out	110000	Mat.Out	140000
Mat.port	40000	Mat.port	100000
Mob.Mat.de bur	10000	Mob;bureau	70000
TP	valeur de fusion	autres postes	<u>VCN</u>
Autres postes	VCN		

Evaluation des Stés : détermination de la parité

	Société absorbante Alfa		Société absorbée Delta
Fonds commercial	30000		
Terrains	130000	Fonds commercial	50000
Constructions	117500	terrains	160000
Mat.et Out	110000	Mat.Out	140000
Mat.port	40000	Mat.port	100000
Mob.Mat.de bur	10000	Mob;bureau	70000
TP 600actions			
*200DH	120000	Mat.1ères	175000
Mat.1ères	90000	Pdts finis	200000
mat.Four.cons	30000	Clts et C.R	<u>175000</u>
Pdts finis	80000	Apports mixtes	1070000
Clts	175000	Frs	445000
Banque	<u>25000</u>	Banque	<u>25000</u>
	957500	Apports purs et simples	600000
Emp.aup. Des			
E.C	220000		
Frs	<u>287500</u>		
	450000		

- Valeur de l'action Delta =  $600000 / 3000 \text{ actions} = 200 \text{ DH ( Vd)}$
- Valeur de l'action Alfa =  $450000 / 3000 \text{ actions} = 150 \text{ DH (Va)}$
- Parité d'échange =  $Vd/Va = 200/150 = 4/3$  soit 4 action de Alfa contre 3 de actions de Delta.
- Apport – fusion de Delta : 600 000. Sur ce montant la Sté Alfa possède une fraction de  $600 \text{ actions Delta} / 3000 \text{ actions Delta} = 20\%$ .

**N.B :** Apport de la Sté Delta à rémunérer :  $600\,000 \text{ DH} * 80\% = 480\,000$

- Nbre d'actions Alfa à créer =  $480\,000 / Va = 3200$ .

**Démarche :** par l'absorption de la Sté Delta, la Sté alfa remplace les TP delta (75000) par des actifs et passifs correspondant aux 600 actions Delta possédées soit une plus-value sur le sTP Delta de :  $120000 - 75000 = \underline{45000}$  (boni de fusion ou prime de fusion sur titres possédés).

- Aug. De Capital :  $3200 \text{ actions Alfa} * 100 = 320000$
- Prime de fusion :  $3200 \text{ actions alfa} * (150 - 100) = \underline{160\,000}$

		<u>Total :</u>	= 480 000
		01/07/2005	
	fonds		
2230	commercial	50000	
2340	terrains	160000	
2351	Mat.Out	140000	
3111	Mat.port	100000	
3421	Mob.bureau	70000	
5141	Mat.1ères	175000	
3461	Pdts finis	200000	
1481	Clts	180000	
	Frs		445000
	Banques		25000
	Prov.pr dép.des Clts et C.R		5000
	Associés, vers reçus sur aug de capital		480000
	T.P		75000
3942	primes de fusion		45000
	réalisation de l'apport - fusion, société Delta / annulation des 600 actions Delta		
4462	ass, vers reçus sur aug de K	480000	
1111	capital social		320 000
1122	primes de fusion		160000
	constatation de l'augmentation du capital		

Pour la Sté Delta, il s'agit d'une dissolution.

Société absorbante Alfa		Société absorbée Delta	
Frais préliminaires	10000	capital social	6200
Fonds commercial	50000	actions	620000
Terrains	250000	primes de fusion	205000
		réserve légale	30000

Constructions	100000	autres réserves	37500
Mat et Out	260000	E.A.D.E.C	220000
Mat.port	160000	Frs	732500
Mob.Mat.bureau	90000	Banques	25000
Mat.1ères	265000		
Mat et four.cons	30000		
Pdts finis	280000		
Clts et C.R	350000		
Banques	25000		
	1870000		1870000

**ii. Fusion- absorption avec participations réciproques ( ou croisées ) :**

le 1/9/2005, les sociétés A et B ont arrêté un projet de fusion- absorption.

Actif	<b>Bilan de la société A au 31/08/2005 après absorption de la Stés B</b>				Passif
frais préliminaires	20 000	15 000	5 000	capital social (40 000 actions)	4000000
Mat.Out	1 850 000	462 500	1 387 500	réserve légale	400000
Mat.port	1 200 000	400 000	800 000	autres réserves	900000
Mob de bureau	175 000	43 750	131 250	Emp.aup.EC	100000
TP (1)	1 250 000		1 250 000	Frs et C.R	190000
Mat.1ères	480 000	10 000	470 000	Autres créanciers	10000
Mat.four.cons	135 000	5 000	130 000		
Clts et C.R	295 000	5 000	290 000		
Autres débiteurs	124 000		124 000		
banques	1 012 250		1 012 250		
	6 541 250	941 250	5 600 000		5 600 000

(1) 5 000 actions de nominal 200 DH de la Sté B.

Actif	<b>Bilan de la société A au 31/08/2005 après absorption de la Stés B</b>				Passif
charges à répartir	30 000	10 000	20 000	capital social (15 000 actions)	3000000
	1 000			réserve légale	300000
terrains	000		1 000 000	autres réserves	1600000
	3 000			Emp.aup.EC	250000
constructions	000	15 000	2 985 000		
		630			
Mat et Out	840 000	000	210 000		
Mat de bureau	20 000	5 000	15 000		

TP (1)	625 000		625 000	
pds finis	100 000	1 000	99 000	
clts , E.A.R	89 000		89 000	
banques	107 000		107 000	
			0	
	5 811 000	661 000	5 150 000	5 150 000

(1) 5 000 actions de nominal 100 DH de la Sté A.

	Société absorbante Alfa		Société absorbée Delta
fonds commercial	2000000	Fonds commercial	642000
Mat.Out	1370000	terrains	1100000
Mat.port	780000	constructions	3000000
Mob.bureau	130250	mat.Out	200000
T.P	5000*b	Amt.de bureau	13000
Mat.1ères	470000	T.P	5000*a
Mat.fou.cpns	130000	pds finis	99000
Clts et C.R	283500	Clts E.A.R	89000
Autres débiteurs	124000	Banque	107000
Banques	1012250		
	6300000+5000*		
actif réel	b	actif réel	5250000+5000*a
Emp.aup. Des E.C	100000	frs EAR	250000
Frs	190000		
Autres créanciers	10000		
	6000000+5000*		
Actif net	b	Actif net	5000000+5000*a

- Soit b la valeur de l'action B et a la valeur de l'action A
- $a = 6\,000\,000 + 5\,000b / 40\,000$  actions       $a = 200$
- $b = 5\,000\,000 + 5000a / 15\,000$  actions       $b = 400$

**Analyse :**

- l'actif net de la Sté A vaut : 40 000 actions \*200 Dh= 8 000 000 Dh( ou 6 000 000+ 5000 actions B\*400 Dh)
- l'actif net de la Sté B vaut : 415 000 actions \*400 Dh= 6 000 000 Dh( ou 5 000 000+ 5000 actions A\*200 Dh)

- RAPPORT D'échange=  $V_a/V_b = 200/400 = 1/2$  soit 2 actions A contre une action B.

## *Dossier 2*

### *La dissolution et liquidation*

## ➤ La dissolution

### I- Aspect juridique et fiscal:

#### 1. causes de la dissolution :

##### a- Causes communes à toutes les sociétés:

- Dissolution statutaire lorsque le contrat de la société arrive à son terme
- Dissolution du fait de la réalisation de l'objet de la société
- Dissolution volontaire de tous les associés

##### b- Sociétés de personnes:

- Dissolution judiciaire prononcée par un jugement du tribunal
- L'interdiction, le décès, la faillite d'un associé mettant fin à la société sauf clause statutaire prévoyant la continuation de la société avec les associés non touchés

##### c- La société à responsabilité limitée:

- La dissolution peut être prononcée si le nombre des associés dépasse 50 sans qu'il y ait transformation en société anonyme
- Dissolution du fait des pertes importantes, le montant des capitaux propres devient inférieur au capital minimal, lequel, capital n'ayant pas été reconstitué dans le délai d'un an

##### d- La société anonyme:

- La réunion de toutes les actions en une seule main
- Lorsque le nombre des actionnaires est réduit à un nombre inférieur à 5, tout actionnaire peut demander la dissolution judiciaire
- Si du fait des pertes constatées en fin d'exercice dans les documents comptables, la situation nette devient inférieure au 1/4 du capital social, les dirigeants sont tenus dans les 3 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une AGE à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale au 1/4 du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'AGE est publiée dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre de commerce

### II. les effets de la dissolution à l'amiable

#### ➤ La publicité de la dissolution:

Les tiers doivent être avertis de la dissolution de la société comme ils l'ont été pour sa naissance

#### ➤ Les formalités sont identiques :

- Enregistrement de l'acte de dissolution avec paiement d'un droit fixe de 375 €
  - Insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales
  - Dépôt des actes de dissolution et de désignation du liquidateur au centre des formalités des entreprises.
- **La survie de la personnalité morale de la société en liquidation :**
- Aux termes de l'article 1844-8 du code civil, « la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Ainsi la société est dissoute mais conserve sa personnalité juridique. Elle dispose toujours d'un patrimoine séparé de celui de ses associés.
- **Les opérations de liquidation et de partage :**
- La nomination d'un liquidateur : le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts ou à défaut par décision des associés. La nomination fait l'objet d'une publicité pour être opposable aux tiers. La durée du mandat du liquidateur est limitée à trois ans mais une prolongation est possible.
  - La mission du liquidateur : dès sa nomination, il se substitue aux organes de direction qui perdent leurs pouvoirs de gestion et de représentation. Désormais il est le seul représentant de la société, y compris dans les rapports avec les tiers.
  - Le liquidateur dresse un inventaire de l'actif et du passif. Puis il procède proprement dit aux opérations de liquidation : il règle les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent.
- **La clôture de la liquidation:**
- Le liquidateur convoque les associés pour présenter le compte final de la liquidation.  
L'assemblée doit statuer sur le compte définitif, se prononcer sur le quitus de la gestion du liquidateur, donner à ce dernier une décharge de son mandat et constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié dans un journal d'annonces légales et la société perd la personnalité morale à cette date.  
Le liquidateur doit procéder à la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés dans le délai d'un mois à compter de la mention au registre de sa liquidation.
- **Les aspects fiscaux de la dissolution :**

- Si créer une société ne coûte rien sur le plan fiscal, il n'en va pas de même des dissolutions si du moins elles dégagent un boni de liquidation. La société paie l'impôt sur les sociétés sur le boni de liquidation.
- Les associés ne subissent aucune imposition à raison de la reprise de leurs apports puisqu'elle ne dégage aucun enrichissement. La répartition du boni de liquidation est en revanche imposée à leur nom comme un revenu mobilier.

## ➤ La liquidation

### I. Les opérations de liquidation:

Il s'agit de la réalisation des éléments d'actif de la société par cession à des tiers et règlement des dettes. Il peut y avoir liquidation globale par cession de l'actif et du passif à un tiers ou liquidation détaillée, élément par élément. La liquidation précède la dissolution proprement dite.

Les opérations de liquidation consistent à:

- Faire l'inventaire des éléments d'actif et de passif pour établir le bilan
- Céder les éléments d'actif pour les valeurs retenues
- Régler le passif exigible. Si les disponibilités sont insuffisantes pour payer les créanciers, les associés qui sont indéfiniment et solidairement responsables doivent avancer les fonds pour combler l'insuffisance de l'actif
- Présenter le bilan après liquidation et avant partage

### II. Les opérations de partage:

Le bilan après liquidation peut présenter deux situations:

- L'actif net est supérieur au capital, dans ce cas, il y a boni de liquidation
- L'actif net est inférieur au capital, dans ce cas, il y a mali de liquidation

Les écritures constateront nécessairement:

- Les droits des associés sur le capital et les réserves
- La participation des associés aux pertes
- Le partage proprement dit

Après ces opérations, les comptes sont généralement soldés, sauf cependant dans le cas où certains associés restent débiteurs ou créanciers les uns des autres. Il suffit alors de solder leurs comptes en admettant que ces dettes et créances perdent leur caractère social pour acquérir un caractère personnel.

N.B: Dans toute société, la personnalité morale de la société survit pour les besoins de la liquidation. Cette dernière est généralement réalisée par un liquidateur nommé à cet effet.

### III. Droits d'enregistrement :

- L'acte de prorogation de la société qui ne contient ni obligation, ni transmission de biens immeubles ou meubles est soumis à un droit fixe de 1.000 dh.

- L'acte de dissolution de la société sans partage est soumis à un droit fixe de 200 dh.
- Le partage de l'actif net entre les ayants-droit est soumis au droit de 1% sur l'actif net partagé (hors soulte), et un droit de mutation de 5% sur la soulte.

## IV. Aspect comptable

### 1- Opérations de liquidation d'une société

#### Exemple 1:

La société ABC est composée de 3 associés A, B et C qui détiennent le capital dans les proportions suivantes:

A 200.000 DH,

B 500.000 DH

C 300.000 DH

⇒ soit 1.000.000 DH au total.

Bilan de la société ABC se présente au moment de la décision de dissolution comme suit:

ACTIF	Brut	Amt / Prov	Net	PASSIF	Brut
<b>Frais préliminaires</b>	200.000	50.000	150.000	Capital	1.000.000
<b>Matériel</b>	700.000	300.000	400.000	Fournisseurs	200.000
<b>Dépôts et cautions</b>	100.000		100.000	Banque	100.000
<b>Stocks</b>	400.000	50.000	350.000		
<b>Clients</b>	270.000	20.000	250.000		
<b>Caisse</b>	50.000		50.000		
<b>Total</b>	1.720.000	520.000	1.300.000		1.300.000

Les associés se sont réunis et ont nommé M. SAJID comme liquidateur de la société.

Durant le mois qui a suivi cette décision, les opérations de liquidation réalisées par M. SAJID, qui réclame 12.500 DH d'honoraires et 2.500 DH de frais relatifs à cette liquidation, étaient les suivantes:

- Réalisation de l'actif:
  - ¾ Matériel et outillage vendu à 450.000 DH
  - ¾ Les dépôts et cautionnements sont repris pour leur valeur comptable
  - ¾ Stocks marchandises cédés à 50.000 DH
  - ¾ Créances clients 200.000 DH
- Désintéressement des tiers:

- ¾ Fournisseurs réglés pour 200.000 DH
- ¾ Dettes bancaires réglées pour la totalité

**TAF:**

1. Comptabiliser les opérations de réalisation de l'actif et du règlement du passif.
2. Déterminer s'il s'agit d'un boni de liquidation ou d'un mali de liquidation.

**SOLUTION:**

**1. Comptabilisation des opérations de liquidation**

3488	5161	SAJID, liquidateur Caisse Remise des disponibilités à M. SAJID	50.000	50.000
2811 651	21 1	Amortissement des frais préliminaires VNC des éléments d'actif liquidés Frais préliminaires	50.000 150.000	200.000
2833 3488	7519 2332	Amortissement des I.T.M.O SAJID, liquidateur Produit de liquidation des éléments d'actif Matériel et outillage	300.000 450.000	50.000 700.000
3488	248 6	SAJID, liquidateur Dépôts et cautionnements	100.000	100.000
391 3488 651	3111	Provision pour dépréciation des stocks SAJID, liquidateur VNC des éléments d'actif liquidés Stocks de marchandises	50.000 50.000 300.000	400.000
3942 3488 6589	3421	Provision pr dépréc. Clients et cptes rattachés SAJID, liquidateur Charges exception. sur opérations de liquidation Clients	20.000 200.000 50.000	270.000
4411	3488	Fournisseurs SAJID, liquidateur	200.000	200.000
5541	3488	Banques (soldes créditeurs) SAJID, liquidateur	100.000	100.000
6589	3488	Charges exception. sur opérations de liquidation SAJID, liquidateur	15.000	15.000
5141	3488	Banque SAJID, liquidateur	535.000	535.000

**2. Détermination du résultat de liquidation**

3488	5161	SAJID, liquidateur Caisse	50.000	50.000
------	------	------------------------------	--------	--------

		Remise des disponibilités à M. SAJID		
7519		Produit de liquidation des éléments d'actif	50.000	
120		Résultat de liquidatio	465.000	
	651	VNC des éléments d'actif liquidés		450.000
	6589	Charges exception. sur opérations de liquidation		65.000

Il s'agit d'un mali de liquidation de 465.000 DH  
 (- 465.000 = 50.000 – 150.000 – 300.000 – 50.000 – 15.000)

Bilan de la société ABC après liquidation

ACTIF	Brut	Amt / Prov	Net	PASSIF	Brut
<b>Banque</b>	535.000		535.000	Capital	1.000.000
				Résultat de liquidation	-465.00
<b>Total</b>	535.000		535.000		535.00

### Régime d'imposition du boni de liquidation :

Après la clôture des opérations de liquidation, la situation de la société au regard de l'I.S est définitivement régularisée en accordant notamment au boni de liquidation dégagé des abattements prévus à l'article 19-II qui stipule ce qui suit :

« Dans le cas de retrait ou de cession d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé à l'occasion de la cessation de l'activité d'une société, le taux des abattements applicable sur la plus-value nette globale résultant des retraits ou le profit net global de cession est de :

- ¾ 50% si le délai écoulé entre l'année de la constitution de la société est celle du retrait ou de la cession des biens est égal à quatre ans au moins est inférieur à huit ans ;
- ¾ 2/3 si ce délai est égal ou supérieur à huit ans »

## 2- Opérations de partage d'une société:

### A. Cas de la SA et de la SARL:

Les dissolutions de ces sociétés ont en commun accord le fait que la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

#### a- Société anonyme:

Le partage de l'actif net plus complexe que dans le cas d'une société de personnes lorsqu'il existe plusieurs catégories d'ayants droit:

- Les actionnaires, dont les droits peuvent être différents selon qu'ils possèdent des actions ordinaires, des actions de jouissance ou des actions privilégiées.
- Les porteurs de parts qui peuvent avoir un droit sur les réserves et sur les résultats de liquidation.
- Le capital et les réserves sont partagés conformément aux droits de chacun

- Le résultat de liquidation est partagé selon les règles de répartition des bénéfices, sans constitution de réserves devenues inutiles, à moins que les statuts contiennent une clause spéciale relative à sa répartition.
- La liquidation peut être effectuée par les dirigeants sociaux ou par un liquidateur externe.

### Exemple :

La société anonyme "Etablissement SOUHAIL" est mise en liquidation en Juin 2000. Sa balance de liquidation, toutes opérations de liquidation effectuées, présente les soldes de comptes suivants:

Act, capital souscrit et appelé non versé	750.000	Capital souscrit non appelé	750.000
Banque	5.575.00	Capital non amorti	2.000.000
		Capital amorti	1.000.000
		Primes d'émission	625.000
		Réserve légale	375.000
		Réserve facultative	1.000.000
		Report à nouveau	225.000
		Résultat de liquidation	350.00
<b>Total</b>	<b>6.325.000</b>	<b>Total</b>	<b>6.325.000</b>

En 1990, la société a procédé à l'amortissement de son capital représenté à l'époque par 2.000 actions de 500 DH ; puis, pour étendre son activité, elle a émis en 1993, 3.000 actions de 500 DH de nominal émises à 625 DH l'une, libérées de moitié à ce jour.

La clause des statuts relative à la répartition des bénéfices stipule ce qui suit:

"Sur les bénéfices annuels, restant disponibles après impôt, il est prélevé:

- 5% pour affectation à la réserve légale
- La somme nécessaire pour servir un intérêt de 5% aux actions sur le capital libéré et non amorti
- Le solde après affectation aux réserves ou report de bénéfices que peut décider l'assemblée, sera attribué aux actionnaires"
- Une autre clause précise qu'en cas de dissolution de la société, le partage du boni de liquidation devra se faire en considération de la règle actuelle de répartition des bénéfices.
- En l'absence de résultat de l'exercice, il est décidé de prélever l'intérêt statutaire sur le résultat de liquidation.

**TAF:**

1. Présenter le projet de répartition établi par le conseil d'administration conformément aux statuts
2. Donner les écritures de répartition et de règlement à la date du 1er juillet 2000

**SOLUTION:**

- Le capital souscrit non appelé n'ayant pas été versé n'implique aucun remboursement. Il sera soldé en annulant en contrepartie le compte Actionnaires, capital souscrit non appelé.
- Le capital appelé revient aux actions libérées et non amorties en fonction des montants effectivement apportés et non amorties

Le capital amorti, la réserve légale, la prime d'émission, la réserve facultative et le report à nouveau sont à des titres divers des réserves appartenant à toutes les catégories d'actions dans la même proportion que les superdividendes, c'est à dire dans cet exemple proportionnellement au nombre d'actions

- Les résultats de liquidation sont à partager entre toutes les actions comme les bénéfices d'exercice.

**1. Tableau de répartition:**

	Montant à répartir	2.000 actions amorties Actionnaires A	2.500 actions ordinaires Actionnaires	3.000 actions libérées de moitié Actionnaires C
Capital appelé (1)	2.000.000		1.250.000	750.000
Capital amorti	1.000.000			
Réserve légale	375.000			
Prime d'émission	625.000			
Réserve facultative	1.000.000			
Report à nouveau	225.000			
(2)	3.225.000	860.000	1.075.000	1.290.000
Résultat de liquidation	350.000			
Intérêt statutaire (3)	50.000		31.250	18.750
Solde (4)	300.000	80.000	100.000	120.000
<b>Total</b>	<b>5.575.000</b>	<b>940.000</b>	<b>2.456.250</b>	<b>2.178.750</b>

(1)  $1.250.000 = 2.500 * 500$  et  $3.000.000 = 3.000 * 500 * 1/2$

(2)  $3.225.000 / 7.500 = 430$  par action

(3)  $2.500 * 500 * 5\% * 1/2 = 31.250$  et  $3.000 * 250 * 5\% * 1/2 = 18.750$  (6 mois d'intérêts)

(4)  $(350.000 - 50.000) / 7.500 = 40$  par action

**2. Comptabilisation:**

**a- Exercice des droits:**

01/07/1990

11111		Capital non amorti	2.000.000
11112		Capital amorti	1.000.000

1111		Capital souscrit non appelé	750.000	
1121		Prime d'émission	625.000	
1140		Réserve légale	375.000	
1152		Réserve facultative	1.000.000	
1161		Report à nouveau	225.000	
120		Résultat de liquidation	350.000	
	1119	Actionnaires, capital souscrit non appelé		750.000
	44661			940.000
	44662	Actionnaires A, comptes de liquidation		2.456.250
	44663	Actionnaires B, comptes de liquidation		2.178.750
		Actionnaires C, comptes de liquidation		

## b- Reprise des éléments d'actif

01/07/1990

44661		Actionnaires A, comptes de liquidation	940.000	
44662		Actionnaires B, comptes de liquidation	2.456.250	
44663		Actionnaires C, comptes de liquidation	2.178.750	
	5141	Banque		5.575.000

### N.B:

- En cas de perte de liquidation, il y a lieu de l'imputer sur les réserves avant de répartir en commençant par les réserves dont la constitution n'était pas obligatoire.
- Si les réserves ne suffisent pas pour absorber les pertes, l'imputation se fait ensuite sur le capital, ce qui peut conduire les associés à libérer le capital non appelé si le capital appelé est insuffisant pour couvrir les pertes.
- Si compte tenu de cette libération, la totalité des pertes ne peut être imputée, cela traduit l'insolvabilité de la société et un bilan établi à ce stade laisse apparaître pour seuls postes les pertes non annulées par les apports et les réserves ainsi que les dettes non payées et qui ne pourraient pas l'être en raison de la limitation de la responsabilité des associés à leurs apports.

### c- Société à responsabilité limitée:

Les mêmes règles juridiques de dissolution des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le partage de l'actif net est plus simple en raison de l'existence d'une seule catégorie d'associés.

### d. Cas des sociétés en commandite:

Les particularités propres aux dissolutions de ces sociétés résultent de l'existence des deux types d'associés:

- Pour les commandités, la procédure est comparable à celle des sociétés en nom collectif du fait que leur responsabilité est illimitée
- Pour les commanditaires:

- $\frac{3}{4}$  Dans la société en commandite simple, leur statut est comparable à celui des associés de la SARL
- $\frac{3}{4}$  Dans la société en commandite par action, leur statut est comparable à celui des associés de la SA.

## *Dossier 3*

# *Consolidation et normes IFRS*

## ➤ Consolidation des comptes

### I. Définition

La consolidation résulte de l'obligation légale faite à toute entreprise détenant le contrôle d'autres entreprises ou exerçant sur elles une influence notable d'établir des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'objet des comptes consolidés est de présenter la situation financière d'un groupe de sociétés comme si celles-ci ne formaient qu'une seule et même entité. Cette consolidation, qui peut être effectuée selon différentes méthodes, par intégration globale, par intégration proportionnelle et par mise en équivalence, obéit toutefois à des règles très strictes.

Ils permettent alors de regrouper l'ensemble des comptes des filiales afin de donner une image plus fidèle de la réalité de l'entreprise dans son ensemble.

### II. Le périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation définit les sociétés filiales qui seront consolidées, ceci suppose donc l'établissement du pourcentage de contrôle par la société consolidante sur chacune de ses filiales.

Le pourcentage de contrôle mesure le lien de dépendance, direct ou indirect, entre la société mère et ses filiales. Il correspond au pourcentage des droits de vote détenus par la maison mère dans la filiale. Il est obtenu par addition des pourcentages de contrôle de toutes les sociétés du groupe dans la filiale.

Il faut de ce fait faire la distinction entre le pourcentage de contrôle et le pourcentage d'intérêt. En effet, ce dernier sert essentiellement au calcul des droits revenant à la société mère dans ses filiales, autrement dit, le pourcentage d'intérêt exprime la part du capital détenue, directement ou indirectement, par la maison mère dans sa filiale.

Alors que le pourcentage de contrôle s'obtient en additionnant les participations de toutes les sociétés du groupe dans la filiale pourvu que ces sociétés soient directement ou indirectement contrôlées par la société mère, le pourcentage d'intérêt est la somme des

produits des pourcentages de capital détenus, directement ou indirectement par la société mère dans sa filiale.

### III. Méthodes de consolidation :

Pour atteindre l'objectif de la consolidation, il existe trois méthodes, dont l'application dépend du degré de contrôle de la « mère » sur sa « fille » : l'intégration globale ; l'intégration proportionnelle et ; la mise en équivalence.

#### 1. L'intégration globale :

Les comptes d'une filiale sont consolidés par intégration globale dans l'un des cas suivants : soit la société mère détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote de la filiale ; soit elle a désigné pendant deux exercices successifs la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la filiale ; soit elle exerce la direction de sa filiale statutairement ou par contrat.

Il est à signaler que ce critère de contrôle exclusif est présenté comme le critère déterminant pour les normes IAS et les normes européennes. Les normes américaines (US-GAAP) se fondent, quant à elles, essentiellement sur la détention de la majorité des droits de vote.

Ainsi, l'intégration globale consiste à intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels ; éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement ; répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres sociétés ou actionnaires, dits " intérêts minoritaires ".

Ainsi, en faisant dans un premier temps abstraction des retraitements, la première étape consiste à combiner les comptes individuels de la société mère et ceux de ses filiales ligne par ligne, en faisant la somme des éléments de même nature.

En second lieu, il s'agit d'éliminer toutes les transactions intervenues entre les sociétés consolidées ou les opérations intra-groupes.

Enfin, pour parvenir à des comptes consolidés représentatifs des droits financiers de l'entreprise détentrice, il convient de partager les capitaux propres et les résultats des entreprises « filles » entre ce qui appartient réellement au groupe et ce qui appartient aux actionnaires minoritaires.

#### 2. L'intégration proportionnelle :

Ainsi, selon cette méthode, les comptes de la filiale seront intégrés au bilan consolidé au prorata du pourcentage d'intérêts détenu par la société mère. S'il est toujours nécessaire d'éliminer les transactions intervenues entre les sociétés consolidées, le partage des capitaux et du résultat de l'entreprise fille entre les intérêts du groupe et ceux des minoritaires n'est plus nécessaire. En effet, en ne retenant chaque poste d'actif, de passif, de charge ou de produit, qu'à concurrence du pourcentage de détention de la société fille, le groupe n'a pris en compte que ses propres intérêts, il n'est donc plus

nécessaire de constater une dette vis-à-vis des actionnaires minoritaires.

Il est à signaler que la méthode d'intégration proportionnelle n'est plus préconisée par les normes IFRS.

Lorsque la société mère exerce un contrôle conjoint avec un nombre limité d'associés sur sa filiale, celle-ci est consolidée par intégration proportionnelle. Les deux éléments essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint sont un nombre limité d'associés se partageant le contrôle (sans qu'aucun ne puisse revendiquer le contrôle exclusif) et un accord contractuel matérialisant et organisant les modalités de ce contrôle conjoint.

A signaler que cette méthode est principalement française et assez peu utilisée à l'échelon international. Cependant, les normes IAS préconisent l'intégration proportionnelle pour les entités à contrôle conjoint, l'autre traitement possible étant la mise en équivalence. Aux Etats-Unis, cette méthode est tolérée dans certaines industries comme le pétrole et le gaz.

De ce fait, cette méthode consiste à : • intégrer dans les comptes de la société mère la fraction représentative des intérêts de l'entreprise détentrice des titres dans les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels ; • Eliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement.

### **3. La mise en équivalence :**

Lorsque la société mère exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière de sa filiale, celle-ci est consolidée par mise en équivalence. L'influence notable sur la gestion et sur la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote de cette entreprise.

Cette méthode est en fait purement financière dans la mesure où elle conduit à réévaluer chaque année d'une part les participations d'un groupe et d'autre part le bénéfice global. A ce titre, l'IASB (International Accounting Standard Board) considère la mise en équivalence plus comme une méthode d'évaluation que comme une méthode de consolidation.

Cette méthode se différencie nettement des méthodes d'intégration globale et proportionnelle, dans la mesure où l'on ne procède plus à un cumul total ou partiel des comptes des entités, mais simplement à une réévaluation des titres de participation. La méthode de la mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres détenus la quote-part des capitaux propres (y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation).

En effet, selon cette méthode, la participation détenue par une société mère est d'abord enregistrée au coût de revient et ce montant est ensuite augmenté ou diminué pour prendre en compte la part de la société mère dans les bénéfices ou les pertes de la société détenue, réalisés après la date d'acquisition ou de création.

## **IV. III. Pratique de la consolidation**

Le processus de consolidation consiste à cumuler les comptes des filiales et ceux de la

société mère, tout en éliminant les comptes et opérations réciproques à l'intérieur du groupe. Plusieurs étapes sont nécessaires afin d'établir les comptes consolidés ou comptes du groupe.

### Écritures de consolidation

À partir des tableaux, on doit enregistrer la reprise des bilans, des comptes de résultat et les retraitements. Ces opérations sont enregistrées dans le journal de consolidation. Les écritures de consolidation peuvent être classées en trois catégories :

- **les retraitements** : opérations visant à rendre les évaluations homogènes
- **les ajustements** : opérations visant à rendre les comptes et opérations intragroupe réciproques
- **les éliminations** : opérations visant à supprimer les doubles emplois ou éliminer les titres

Les retraitements peuvent eux-mêmes être classés en plusieurs catégories :

- les écritures d'harmonisation : dès que les hétérogénéités d'évaluation sont significative ; un retraitement est pratiqué
- les écritures résultant de la législation fiscale : provisions règlementées ou suppression des subventions des capitaux propres
- les écritures de traitement d'impôt différé
- les écritures de retraitement des actifs et passifs à juste valeur
- les écritures de retraitement liés aux méthodes d'évaluation préférentielles : contrats de location-financement, provisions pour indemnités de fin de carrière, neutralisation des écarts de conversion actif et passifs, étalement des frais d'emprunts, méthode de l'avancement pour les travaux en cours

Ces opérations visent à reconstituer la réciprocity des comptes intragroupe au bilan et des opérations intragroupe pour les charges et les produits.

Ces opérations peuvent avoir des effets sur les résultats : corrections comptables ou décalage d'opérations, différences de change Lorsqu'elles n'ont pas d'effet sur les résultats : ce sont des opérations de reclassements.

Les opérations d'éliminations peuvent être résumées par les catégories suivantes :

- \* les éliminations des comptes et opérations réciproques sans effet sur les résultats
- \* les éliminations des résultats internes : marge en stocks, cession interne d'actif
- \* les éliminations des provisions relatives aux entreprises consolidées
- \* les éliminations des titres

## V. Etude de cas

### *Définition des règles de consolidation du Groupe Ciments du Maroc*

Il est à signaler que nous allons procéder à la consolidation des comptes de Ciments du Maroc et de ses trois filiales à savoir, Bétomar, Indusaha et Axim, ceci dit, les deux

autres sociétés filiales Marguerite VIII et Marguerite X ne seront pas incluses dans le périmètre de consolidation, ce choix est justifié par la faible importance de ces deux sociétés et par leur activité et leurs résultats qui ne sont pas significatifs, ainsi la prise en compte de ses deux filiales n'aura aucun impact sur l'image économique de Ciments du Maroc.

### **1. Le type du contrôle :**

Ciments du Maroc exerce un contrôle exclusif sur ses trois filiales du fait qu'elle possède la totalité, sinon la quasi-totalité des droits de vote, en effet, la société détient 100% du capital dans les deux sociétés Bétomar et Axim et 91% dans Indusaha. Il faut ajouter qu'il n'existe pas de participations réciproques entre les filiales, aussi, ces dernières ne détiennent pas de participations dans d'autres sociétés.

### **2. Le périmètre de consolidation :**

Comme nous l'avons déjà précisé ci-dessus, les filiales qui seront incluses dans le périmètre de consolidation sont Bétomar, Indusaha et Axim. Par ailleurs, les pourcentages de contrôle détenus par Ciments du Maroc dans ses sociétés filles sont identiques aux pourcentages d'intérêt dans la mesure où celle-ci ne détient que des participations directes dans les sociétés filiales et qui représentent également les droits de vote détenus ainsi que les quotes-parts des droits dans chacune d'elles.

### **3. La méthode de consolidation :**

Ciments du Maroc exerce un contrôle exclusif sur ses filiales puisqu'elle détient plus de 50% des droits de vote de celles-ci, ceci nous amène à conclure que les comptes des filiales sont à consolider par intégration globale.

### **4. Retraitement des comptes sociaux de Ciments du Maroc et de ses filiales**

#### **A. Retraitements et reclassements obligatoires :**

##### **a) L'homogénéisation des données de base :**

Les opérations de consolidation consistant à effectuer des agrégations de comptes sous réserves de corrections, il convient de s'assurer que les données de base sont homogènes, c'est-à-dire établies selon les mêmes principes.

Souvent, au niveau social, les méthodes d'évaluation des frais d'établissement, des provisions, des amortissements, des immobilisations, des stocks...répondent à des préoccupations fiscales et comptables propres à chaque filiale, tout particulièrement si certaines d'entre elles sont étrangères.

La nécessité d'utiliser des méthodes uniformes pour rendre compte des transactions et d'évènements semblables se produisant dans des circonstances analogues est dictée par l'objectif même des comptes consolidés : traduire sous un format unique les comptes de différentes entités. Ainsi, avant de cumuler des éléments de même nature au sein du bilan et du compte de résultat, il est nécessaire de s'assurer que ces éléments sont évalués selon des méthodes identiques. En effet, des différences peuvent exister entre les méthodes d'évaluation retenues par les sociétés consolidées qui proviennent généralement de

l'existence au sein du dispositif légal de règles optionnelles ou bien encore de divergences dans les modalités d'application des principes et des méthodes définis par le législateur. Il convient alors de définir un « plan comptable » de consolidation fixant les règles et les méthodes d'évaluation et de classement retenues au niveau consolidé. En principe, les règles et méthodes utilisées dans les comptes personnels de l'entreprise consolidante servent de base à l'harmonisation souhaitée.

Dans notre cas, cette toute première étape de la consolidation ne se pose pas, dans la mesure où les méthodes retenues demeurent les mêmes pour Ciments du Maroc ainsi que pour les filiales.

Il est à signaler que nous allons nous inspirer, pour la présentation des états financiers (bilan et comptes des produits et charges), du modèle préconisé par Italcementi Group.

## **b) Autres retraitements obligatoires :**

Ces retraitements ont pour objectif de présenter des comptes consolidés approchant au mieux la réalité économique du groupe et donc dégagés de toutes les écritures comptabilisées dans les comptes sociaux pour des motifs purement fiscaux, il s'agit notamment des provisions réglementées, des subventions d'investissements et de l'amortissement des immobilisations, les immobilisations en non-valeurs peuvent également faire l'objet d'un retraitement.

Il est à signaler qu'à ce niveau, les immobilisations ne feront pas l'objet d'un retraitement et nous allons retenir en effet les durées fiscales comme les durées économiques à prendre en compte en consolidation.

## **c) Provisions réglementées :**

Le premier retraitement concerne les provisions réglementées ; celles-ci ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision, mais sont comptabilisées dans les comptes sociaux en application de dispositions légales, le plus souvent dans un objectif de réduction de la charge d'impôt. Elles peuvent être de différentes natures, chacune d'entre elles répondant à un type de situation ou d'activité particulier :

- Provision pour hausse des prix ;
- Amortissements dérogatoires ;
- Provision pour fluctuation des cours ;
- Provision pour implantation à l'étranger ;
- Provision pour reconstitution des gisements miniers ou pétroliers...

Ces différentes provisions sont éliminées en consolidation en tenant compte pour chaque mouvement de l'effet impôt correspondant :

- Virement en réserves des provisions antérieurement constituées ;

- Élimination par le résultat des provisions constituées au cours de l'exercice.

**CIMAR :**

Ecritures de l'a-nouveau :

provisions réglementées	120512	
réserves consolidés		120512
annulation de provi.reg		
réserves consolidés	42179	
impots différés passifs		42179
effet impot à l'ouverture		

Mouvement de l'exercice :

provisions réglementées	117909	
dot prov réglementées		117909
annulation prov réglementées		
reprises/prov réglementées	36536	
prov réglementées		36536
annulation des reprises/ prov réglementées		
IS	28471	
impots différés passif		28471
Constataion de l'impot différé		

**Betomar**

Ecriture de l'a-nouveau

provisions réglementées	117909	
dot prov réglementées		117909
annulation prov réglementées		
reprise sur prov réglementées	7868	
provisions réglementés		7868
annulation des reprises sur prov réglementées		
impots différés actif	37	
IS		37
annulation des reprises sur prov réglementées		

**d) Les subventions d'investissement :**

Les subventions d'investissement correspondent à des subventions dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées ou de financer des activités à long terme. Le plus souvent ces subventions sont enregistrées dans les capitaux propres lors de leur réception puis réintégréées au compte de résultat sur une certaine durée, par exemple la durée d'amortissement de l'immobilisation acquise en contrepartie.

Pour les besoins de la consolidation, les subventions d'investissement sont éliminées par transfert dans un compte de régularisation passif « produits différés », elles sont alors assimilées à un produit différé à répartir sur plusieurs exercices. Une autre position, plus rarement utilisé, consiste à les maintenir en capitaux propres et à constater un impôt différé passif.

Ces deux positions sont celles retenues par l'IAS 20 qui traite des subventions d'investissements, ainsi, une description plus détaillée des retraitements nécessaires sera donnée dans la partie concernant les retraitements des subventions d'investissement dans le cadre des normes IAS/IFRS et notamment la norme 20.

☐☐ **CIMAR :**

subventions d'inv	1529	
produits différés		1529
annulation des prov reglementées		

➤ **BETOMAR :**

subventions d'inv	906	
produits différés		906
annulation des prov reglementées		

**e) Les immobilisations en non-valeurs :**

☐☐ **CIMAR :** Ecritures relatives au bilan :

reserves consolidés	2394	
impotes différés	1289	
amort imo en non valeurs		3683
annulation des immob en non valeurs		

Ecritures relatives au CPC :

dotation aux amort immo en non valeurs	3683		
reserves consolidés			2 394
impots différés passif			1289
annulation des imm en non valeurs			

**NB : Les mêmes écritures sont valables pour BETOMAR et INDUSHA**

### B. les retraitements optionnels

L'établissement des comptes consolidés par les sociétés concernées. Ainsi, nous pouvons citer à titre d'exemples :

- ☐☐ Les intérêts des capitaux empruntés pour financer la fabrication d'un élément de l'actif circulant peuvent être inclus dans son coût lorsqu'ils concernent la période de fabrication ;
- ☐☐ Les biens acquis par voie de crédit bail peuvent être traités au bilan et au compte de résultat comme s'ils avaient été acquis à crédit.

### C. Retraitement du crédit bail :

Lorsqu'une entreprise souscrit un contrat de crédit-bail pour l'acquisition d'une immobilisation, elle n'enregistre aucune opération dans son bilan, seuls les loyers payés sont inscrits au compte de résultat. Le montant de la dette à rembourser figure en engagement hors-bilan, nous tendons dans ce cas vers une comptabilité de caisse et nous éloignons par conséquent des principes de la comptabilité d'engagement.

L'objectif du retraitement du crédit bail en consolidation est de permettre d'avoir une situation et une information comptable et financière répondant le plus à la réalité économique, en effet, le CGNC prévoit la comptabilisation des redevances en comptes de charges et aucun actif n'est à constater, par conséquent, le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique est mis en brèche.

De ce fait, et afin d'assurer une certaine comparabilité entre la consolidation selon le CGNC et la consolidation selon les normes IAS /IFRS, nous allons procéder au retraitement d'une seule immobilisation, à savoir un appartement acquis par crédit bail par Ciments du Maroc, en effet, la groupe Italcementi, et afin d'éviter la multiplicité et la complexité des retraitements, a fixé un montant minimum de 100 000 Euros pour qu'un bien acquis par crédit bail fasse l'objet d'un reclassement en actif.

Il s'agit en effet, d'un appartement d'une valeur de 2 000 KDH, la redevance mensuelle s'élève à 24 960,24 DH, la durée du contrat est de 10 ans et la valeur résiduelle s'élève à 200 KDH.

Concernant l'amortissement de cette immobilisation, la durée étant de 20 ans selon le mode linéaire, l'annuité est donc constante et équivalente au montant de la redevance.

Ainsi, pour la détermination du montant de la dette à porter au passif au 31/12/2004, nous allons élaborer un tableau de remboursement de l'emprunt, le taux d'intérêt étant calculé de telle sorte que le montant du capital restant dû à la fin de la période du contrat soit égal à 0. Ceci tout en ajoutant à la dernière annuité la valeur résiduelle stipulée dans le contrat.

### D. Elimination des opérations intra-groupe :

La consolidation n'est pas une simple addition des comptes. Il est en effet nécessaire, avant de procéder aux opérations de consolidation, d'éliminer des comptes de la société mère et de ceux des filiales, les opérations réciproques et leurs effets internes sur les résultats.

Si, par exemple la société mère a vendu à ses filiales des produits à un prix supérieur à leur prix de revient, elle fait apparaître à son niveau un bénéfice qui peut être purement fictif si les produits ne sont que stockés par les filiales et non revendus à l'extérieur du groupe. Il faudra donc éliminer ce profit purement fictif, qui donnerait une image fautive de la réalité.

Les opérations intra-groupe faisant l'objet de tels redressements peuvent être classés en deux catégories :

- □celles qui modifient le passif ou l'actif des entités consolidées ou qui ne sont pas fondamentales, car elles ne modifient pas le résultat net consolidé. Elles sont éliminées par simple compensation, et leur redressement a pour principal intérêt de reconstituer le niveau réel de l'endettement du groupe :

- prêt de la société mère à la filiale et vice-versa ;
- intérêts versés par la société mère à la filiale et vice-versa.

- □Celles qui sont au contraire très importantes car elles modifient le résultat consolidé.

Leur redressement est donc capital. Tout le problème est d'éviter de faire apparaître deux bénéfices ou de faire apparaître deux fois les mêmes bénéfices.

FRS et facture à recevoir	6152		
clts et facture à établir			6152
CIMAR-Indusaha			
Intérêts et pdts financiers sociétés controles	28		
Frais financiers sur dettes sociétés consolidés			28
CIMAR-Indusaha			
Ventes de produits finis et semis finis	27468		
Refabrications fournitures et autres approvisionnements	7	73	
Achats de mat. Premières			27468
Achats de produits finis et semi-ouvrés et intermédiaires			737
CIMAR-INDUSAHA			
vente de produits finis et semi-finis		5756	
achat de matières premières			5756
axim-Betomar			
Fournisseur et facture à recevoir		15 420,00	
Clients et facture à établir			15 420,00
CIMAR-Bétomar			

Ventes de produits finis et semi-finis	58 797,00	
Refacturation salaires intercos ITC/CF	163	
Intérêts et produits financiers sociétés contrôlées	1091	
Achats de marchandises		58 289,00
Achats charges et acquisition d'immo		508
Frais personnels		163
Frais financiers sur dettes sociétés contrôlées		1091
<b>Betomar-Cimar</b>		
Fournisseur et facture à recevoir	570,00	
Clients et facture à établir		570,00
<b>Betomar-cimar</b>		
Refacturations fournitures autres approv	1 190,00	
Refacturations charges et prestation de service	95,00	
Loyers et charges	81	
Achats de pièces de rechange et petits outillages		1143
Achats autres fournitures et autres approv		47
loyers et charges		81
autres prestations de service		95
<b>Betomar-Axim</b>		
Fournisseur et facture à recevoir	67,00	
clients et factures à établir		67
<b>Betomar-Axim</b>		
Ventes de produits finis et semi-finis et semi-ouvrés	2 819,00	
Achats de mat. premières		2819
<b>Axim-Cimar</b>		
Ventes de produits finis et semi-finis et semi-ouvrés	308	
Achats de mat. premières		308

Axim-Indusha		
Fournisseur et facture à recevoir	2 566,00	
clts et facture à établir		2566
Axim-Betomar		
Fournisseur et facture à recevoir	1019	
clts et facture à établir		1019
Axim-Cimar		

## E. Les opérations de consolidation :

### i. Traitement de l'impôt différé :

La comptabilisation des impôts différés dans le cadre de la consolidation consiste à tenir compte dans l'évaluation de la charge d'impôt sur les bénéfices du groupe consolidé des incidences fiscales, de ce fait, les impôts différés résultent :

- du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur ;
- des aménagements et éliminations imposés par la consolidation, de l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales ;
- des déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux futurs est probable.

Il faut signaler qu'il ne peut avoir compensation ou annulation au niveau consolidation entre impositions différées des différentes entreprises consolidées.

Par ailleurs, les soldes des impositions différées actif et passif, de même que la charge ou la réduction d'impôts, sont, s'ils paraissent significatifs, présentés distinctement au bilan et au compte de résultat.

Les écritures de retraitement des impôts différés ont été passées lors des retraitements des comptes individuels, des écritures qui se traduisent par une augmentation ou une diminution des charges ou des produits enregistrés dans le compte de résultat et nous avons tenu compte de l'effet impôt correspondant en contrepartie d'un compte d'impôt différé actif ou passif.

### ii. L'écart de première consolidation :

Il est très rare qu'une société fasse l'acquisition d'une autre société en payant cette dernière pour le montant exact de ses capitaux propres comptables. Il y a fréquemment un écart entre le prix d'acquisition qui peut être payé cash ou en titres et la part des capitaux propres de la société acquise qui revient à la société mère. Le plus souvent, cet écart est positif. De ce fait, à l'entrée d'une entreprise pour la première fois dans le périmètre de consolidation, cet écart constaté entre le coût d'acquisition des titres et la part dans les capitaux propres de la filiale revenant à la société mère, est appelé écart de première consolidation.

En consolidation, cet écart peut être traité de deux façons :

- soit il n'apparaît pas dans les comptes consolidés du groupe, car les actifs et les passifs exigibles de la société nouvellement acquise sont intégrés dans les comptes du groupe pour les montants comptables qui lui revenaient dans les comptes de la société acquise ;

soit il apparaît à l'actif du bilan du groupe en immobilisations incorporelles, mais pour un montant réduit des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les actifs et les passifs exigibles. Ceux-ci seront alors intégrés dans le bilan du groupe pour leur valeur estimative et non leur montant comptable.

L'écart de première consolidation peut être scindé en deux parties :

D'une part, l'écart d'évaluation positif ou négatif afférent à certains éléments identifiables qui sont réestimés à partir de leur valeur comptable.

D'autre part, l'écart d'acquisition ou le goodwill ou encore survaleur qui peut être positif (à inscrire à l'actif du bilan) ou négatif (à inscrire au passif).

Dans notre cas, la seule société qui a fait l'objet d'une acquisition est Indusaha, la valeur d'acquisition s'est élevée à 8 581 000,00 DH, par contre, la quote-part de Ciments du Maroc dans la société à la date d'acquisition à savoir 1999 était de 300 866,60 DH.

Reprise de l'écriture au 31/12/2004 :

reserves consolidées	2 070,00		
amort du goodwill			2070
Constatation de l'amortissement du goodwill			

Mouvement de l'exercice :

Dot. aux amort. du goodwill	414,00		
Amort. du goodwill			414
Constatation de l'amortissement du goodwill			

### iii. Annulation des titres de participation :

Après cumul ligne par ligne des comptes individuels retraités des filiales incluses dans le périmètre de consolidation ainsi que ceux de la société mère, les titres de participation figurant à l'actif des entreprises de l'entreprise détentrice doivent être éliminés par imputation sur la situation nette correspondante de l'entreprise consolidée.

Ainsi, cette élimination nécessite la création de nouveaux postes comptables au niveau du bilan de l'ensemble consolidé :

Le compte intérêts minoritaires, au passif, enregistre la quote-part détenue dans les capitaux propres des entreprises consolidées par les associés n'appartenant pas à l'ensemble consolidé.

Le compte écart d'acquisition, à l'actif, quel que soit son sens (positif ou négatif), doit faire l'objet d'un plan d'amortissement (ou de reprise) conforme à son affectation et à sa justification.

### ➤ BETOMAR

Capital et réserves	171 124,00		
---------------------	------------	--	--

Titres de participation	79 271	
Réserves consolidées	91 853	
Annulation immo. en non-valeurs		

➤ **INDUSAHA**

Capital et réserves	64 577,00	
Ecart d'acquisition	8 280,00	
Titres		54 872
inerters mnoritaires		5 811
Réserves consolidées		12 173
Annulation immo. en non-valeurs		

☐☐ **AXIM :**

Capital et réserves	977,00	
Réserves consolidées	23,00	
Titres		1 000
Annulation immo. en non-valeurs		

## 5. Elaboration des comptes consolidés :

Les comptes consolidés comprennent :

- ☐☐ Le bilan consolidé ;
- ☐☐ Le compte de résultat consolidé ;
- ☐☐ Le tableau de financement et ;
- ☐☐ L'annexe.

Comme pour l'élaboration des comptes sociaux, le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Dans un souci d'amélioration de la lisibilité des états financiers consolidés, ceux-ci peuvent être présentés en milliers ou en millions d'unités monétaires légales.

Ainsi, dans notre cas, les deux documents de base que nous allons retenir dans la présentation des comptes consolidés sont le bilan et le compte des produits et charges.

### a. Le bilan consolidé :

Ce document doit faire apparaître de façon distincte au moins :

- ☐☐ les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières, les stocks, les créances, les valeurs mobilières de placement et les disponibilités ;
- ☐☐ Les capitaux propres, les provisions pour risques et charges et les dettes ;
- ☐☐ La part des actionnaires minoritaires.

Le bilan consolidé est établi avant affectation du résultat de l'exercice, cette information pouvant par ailleurs être communiquée en annexe. Les postes d'actif peuvent être présentés en valeur nette, le montant des valeurs brutes et des dépréciations devant, dans ce cas, être indiqué en annexe.

## **b. Le compte de résultat consolidé :**

Le compte de résultat consolidé fait apparaître :

☐☐ Les éléments constitutifs du résultat de l'entreprise consolidante ;

☐☐ Les éléments constitutifs du résultat des entreprises consolidées par intégration globale ;

☐☐ La fraction des éléments constitutifs du résultat des entreprises consolidées par intégration proportionnelle, représentatives des intérêts de l'entreprise consolidante et des autres entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé ;

La fraction du résultat des entreprises consolidées par mise en équivalence, représentative soit des intérêts directs ou indirects de l'entreprise consolidante, soit des intérêts de l'entreprise ou des entreprises détentrices incluses dans l'ensemble consolidé

### ➤ *Normes IFRS*

*Que sont les normes IFRS ?*

#### *Normes comptables internationales*

IFRS **International Financial Reporting Standard**, complément des normes IAS **International Accounting Standard**, sont des normes comptables internationales élaborées par l'IASB, **International Accounting Standards Board**, au lendemain des scandales financiers (**le cas d'Enron** : fit [faillite](#) en raison des pertes occasionnées par ses opérations spéculatives sur le marché de l'électricité, qui avaient été maquillées en bénéfiques via des manipulations comptables). Il s'agissait avant tout de rétablir la confiance en instaurant fiabilité, transparence et lisibilité des comptes. Ces normes rigoureuses peuvent sembler contraignantes, d'autant qu'elles bousculent les pratiques comptables traditionnelles.

En particulier les normes IAS 32, IAS 39 et IFRS 7 du chapitre financier introduisent les délicates notions de **la juste valeur** et la **comptabilité de couverture**. Elles sont particulièrement peu aisées à mettre en oeuvre. L'impact sur le [système d'information](#), les modes de [collecte](#) et l'élaboration du [reporting financier](#) sont loin d'être négligeables. Le référentiel IAS/IFRS est d'une portée assez large. Il vise à **garantir l'information financière destinée aux investisseurs et facilite l'évaluation globale des entreprises**.

Depuis le 1er janvier 2005, toutes les sociétés cotées de l'union Européenne et leurs filiales sont tenues de présenter les comptes consolidés en conformité avec ces normes comptables internationales.

- o IFRS 1 : Première application des IFRS
- o IFRS 2 : Paiement fondé sur des actions
- o IFRS 3 : Regroupement d'entreprises
- o IFRS 4 : Contrats d'assurances
- o IFRS 5 : Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées
- o IFRS 6 : Prospection et évaluation de ressources minérales
- o IFRS 7 : Instruments financiers : informations à fournir
- o IFRS 8 : Segments opérationnels
- o IAS 1 ...41
- o Interprétations
- o SIC 7...32
- o IFRIC 1...14
- o Amendements

## Présentation de l'IASB :

### *Création et rôle de l'IASB :*

Créé en 1973 par les instituts comptables de 9 pays, dont la France, l'IASB (*International Accounting Standards Board* qui a repris la succession de l'*International Accounting Standards Committee* à la suite de la réforme de ce dernier, en 2001) a pour objectifs d'élaborer et de publier des normes internationales d'information financière pour la présentation des états financiers, ainsi que de promouvoir leur utilisation et leur généralisation à l'échelle mondiale. Ces normes sont dorénavant appelées *International Financial Reporting Standards* ou IFRS (celles élaborées avant le 1er avril 2001 restent intitulées *International Accounting Standards* ou IAS - normes comptables internationales).

L'IASB a également pour rôle de publier des interprétations qui sont développées par l'*IFRS Interpretations Committee* - anciennement *International Financial Reporting Interpretations Committee* ou IFRIC - et qui sont dénommées IFRIC ou SIC. Ces interprétations servent à préciser le traitement comptable applicable pour une opération/transaction donnée lorsque les normes développées ne sont pas suffisamment précises en la matière.

Les normes et les interprétations sont publiées après un processus rigoureux d'élaboration qui inclut une étape importante d'exposé-sondage (appel à commentaires) avant leur publication.

Créé en 1973 par les instituts comptables de 9 pays, dont la France, l'IASB (*International Accounting Standards Board* qui a repris la succession de l'*International Accounting Standards Committee* à la suite de la réforme de ce dernier, en 2001) a pour objectifs d'élaborer et de publier des normes internationales d'information financière pour la présentation des états financiers, ainsi que de promouvoir leur utilisation et leur généralisation à l'échelle mondiale. Ces normes sont dorénavant appelées *International Financial Reporting Standards* ou IFRS (celles élaborées avant le 1er avril 2001 restent

intitulées *International Accounting Standards* ou IAS - normes comptables internationales).

L'IASB a également pour rôle de publier des interprétations qui sont développées par l'*IFRS Interpretations Committee* - anciennement *International Financial Reporting Interpretations Committee* ou IFRIC - et qui sont dénommées IFRIC ou SIC. Ces interprétations servent à préciser le traitement comptable applicable pour une opération/transaction donnée lorsque les normes développées ne sont pas suffisamment précises en la matière.

Les normes et les interprétations sont publiées après un processus rigoureux d'élaboration qui inclut une étape importante d'exposé-sondage (appel à commentaires) avant leur publication.

### **Objectifs de l'IASB :**

Les objectifs poursuivis par l'IASB sont les suivants :

- Développer, dans l'intérêt général, un jeu unique de normes comptables de haute qualité, compréhensibles et applicables qui impose la publication dans les états financiers d'informations financières de haute qualité, transparentes et comparables afin d'aider les participants aux marchés internationaux de capitaux et les autres utilisateurs à prendre des décisions économiques ;
- Promouvoir l'usage et la mise en oeuvre rigoureuse de ces normes ;
- Travailler activement avec les organismes de normalisation comptable nationaux, afin de parvenir à une convergence entre les normes comptables nationales et les IAS/IFRS.

### **Les normes IFRS :**

#### **Principes :**

La logique de ces normes comptables repose sur quelques points en particulier l'option de valorisation à la **juste valeur** des actifs et passifs, la primauté de la substance sur la forme, l'approche prioritairement bilancielle, la prise en compte prioritaire de la **vision de l'investisseur**, le principe de **prudence** subordonné à celui de **neutralité et de pertinence**, l'absence de textes spécifiques à un secteur d'activité, la moindre reconnaissance de la comptabilité d'intention, la place plus importante qu'occupe l'interprétation dans l'application des normes.

Les états financiers et l'information comptable ne sont pas définis de la même façon dans le référentiel international. Ces derniers comprennent désormais le **bilan**, le **compte de résultat**, le tableau de flux de trésorerie (optionnel en France), l'**annexe** et « tout autre document utile à la compréhension des comptes » comme le **bénéfice par action** pour les sociétés cotées. Quant à l'information comptable, elle doit être « intelligible » : son

lecteur doit pouvoir se forger une opinion sur l'activité de l'entreprise à la simple lecture des informations comptables, « [pertinente](#) » : les informations doivent permettre au lecteur de prendre des décisions économiques appropriées sur le futur de l'entreprise, « [d'une importance relative](#) » : une information comptable ne doit être divulguée que si et seulement si elle apporte des éléments utiles à la prise de décision. Ce seuil de signification (langage usuel des auditeurs financiers) dépend du jugement du professionnel. Par exemple, une baisse de l'activité économique de l'entreprise peut-être importante en volume mais non significative par rapport au chiffre d'affaire généré par le groupe. L'information doit enfin être « fiable », utilisée sans risque d'erreur. La [fiabilité](#) repose sur quatre principes fondamentaux : la [neutralité](#), l'apparence juridique, la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique et le respect de l'image fidèle...

### **Champ d'application et autorité des normes comptables internationales :**

- Toutes les normes comptables internationales et les interprétations qui ont été publiées par l'IASC - c'est-à-dire l'organisme qui a précédé l'IASB, avant la réorganisation engagée en 2001 - restent en vigueur, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un amendement ou d'une suppression.
- Les normes comptables internationales s'appliquent aux états financiers à usage général et aux autres informations financières établis par des entités à but lucratif (qui exercent leurs activités dans les secteurs commercial, industriel, financier ou dans des activités similaires, sans considération pour leur forme légale). Les entités à but non lucratif peuvent également trouver appropriée l'utilisation des normes comptables internationales même si elles ne leur sont pas destinées.
- Un jeu complet d'états financiers comprend un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, un état indiquant soit l'ensemble des variations des capitaux propres, soit les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions avec les détenteurs de parts représentatives du capital et agissant en cette qualité, des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives.
- Lorsqu'il rédige des normes, l'objectif de l'IASB est de ne pas laisser de choix dans le traitement comptable à appliquer. C'est pourquoi, l'IASB s'est engagé dans un processus de limitation du nombre des options offertes dans les IAS déjà existantes.
- Dans les normes comptables internationales, les principes fondamentaux sont présentés en caractères gras et d'autres indications sont fournies en caractère non gras. Cependant, ces deux types de paragraphes ont la même force d'application.
- Il n'est possible de déclarer des états financiers conformes aux normes comptables internationales seulement si toutes les dispositions des IAS, des IFRS et de leurs interprétations sont respectées.

## Liste des normes IFRS :

**IAS 1:** Présentation des états financiers

**IAS 2:** Stocks

**IAS 7:** Tableaux des flux de trésorerie

**IAS 8:** Méthodes comptables, changements d'estimation comptables et erreurs

**IAS 10:** Evènements postérieurs à la date de clôture

**IAS 11:** Contrats de construction

**IAS 12:** Impôts sur le résultat

**IAS 16:** Immobilisations corporelles

**IAS 17:** Contrats de location

**IAS 18:** produits des activités ordinaires

**IAS 19:** Avantages du personnel

**IAS 20:** Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

**IAS 21:** Effets des variations des cours des monnaies étrangères

**IAS 23:** Coûts d'[emprunt](#)

**IAS 24:** Information relative aux parties liées

**IAS 26:** Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

**IAS 27:** Etats financiers consolidés et individuels

**IAS 28:** Participations dans des entreprises associées

**IAS 29:** Information financière dans les économies hyper inflationnistes

**IAS 31:** Participations dans des co-entreprises

**IAS 32:** Instruments financiers: présentation

**IAS 33:** Résultat par action

**IAS 34:** Information financière intermédiaire

**IAS 36:** Dépréciation d'actifs

**IAS 37:** provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

IAS 38: Immobilisations incorporelles

IAS 39: Instruments financiers: comptabilisation et évaluation

IAS 40: Immeubles de placement

IAS 41: Agriculture

IFRS 1: Première application des normes d'information financière internationales

IFRS 2: Paiement fondé sur des actions

IFRS 3: Regroupement d'entreprises

IFRS 4: Contrats d'assurance

IFRS 5: Actifs on courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

IFRS 6: prospection et évaluation des ressources minérales

IFRS 7: Instruments financiers: informations à fournir

IFRS 8: Segments opérationnels

### **Impact des IFRS :**

Nombreux ont été les impacts des IFRS sur les entreprises. Ils varient surtout en fonction du secteur d'activité. Les établissements de crédit ont été plus affectés par l'IAS 32 et l'IAS 39 que les autres entreprises par exemple.

#### **▪ Impact de la juste valeur :**

La juste valeur (I.A.S. 32) est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale. Le principe de l'évaluation des actifs à leur juste valeur représente un impact majeur pour les établissements de crédit mais aussi pour toutes les entreprises qui ont des participations financières importantes. Plus que toutes les autres normes, l'IAS 32 et 39 rompent avec l'esprit de la comptabilité française notamment.

Elle remet en question les principes comptables « de base » dans la mesure où elle modifie certains concepts du formalisme comptable. La comptabilité « traditionnelle » enregistre l'acquisition d'un bien (disons, un titre pour une valeur de mille euros) et ne revient sur cette valeur dite « historique » qu'au moment de la cession de ce titre, moment où l'on enregistre, au compte de résultat, une perte ou un gain. Le principe de la juste valeur oblige, si l'on sait que ce titre ne vaut plus que 500 euros, à reconnaître une perte « potentielle » et de montrer aux investisseurs potentiels et aux actionnaires la

réalité économique du patrimoine de l'entreprise (« mon titre vaut 500 euros ») plutôt qu'une réalité comptable (« j'ai acheté un titre 1000 euros »).

La valorisation à la juste valeur a un impact politique. La valorisation à la juste valeur met en danger de la réglementation prudentielle sur laquelle est bâti le secteur bancaire, la légitimation de concept de valorisation issu de cabinets privés. Elle entraîne la modification du comportement des managers : autrefois, en cas de perte de la valeur des titres possédés, le mieux (*comptablement* parlant) était d'attendre un hypothétique rebond avant de revendre, pour ne pas faire état de pertes sur titres. L'application de cette méthode a entraîné des critiques envers les normes comptables, lors de la crise des subprimes, un journal spécialisé écrit : « le passage aux normes comptables IFRS expose désormais les sociétés à une très forte volatilité aussi bien de leur compte de bilan que de leur compte de résultat. »

#### ▪ Impact sur les banques : modification des normes IAS 32 et 39

En septembre 2003, la Commission européenne a adopté les normes comptables internationales, à l'exception des normes 32 et 39 sur les instruments financiers. Fin 2004, elle adopte un règlement portant approbation partielle de la norme 39. Celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à l'exception – à titre temporaire – des parties concernant la comptabilité de couverture et l'option juste valeur. Cette adoption est accueillie avec satisfaction par les établissements de crédit car elle donne un délai supplémentaire pour parvenir à une norme mieux adaptée à la réalité économique. En l'état, la norme 39 aurait engendré une forte volatilité des capitaux propres et des résultats, notamment dans le domaine de la banque de détail. En juin 2005, l'IASB publie l'amendement à la norme 39 pour la partie concernant l'option juste valeur. La norme IAS 39 entre alors en vigueur dans les délais, mais elle est encore partielle, car la partie macro couverture est toujours en discussion. Cette norme sera ensuite amendée à plusieurs reprises et notamment lors de la crise financière en 2008 en ce qui concerne le reclassement des instruments financiers.

Suite aux critiques formulées par de nombreuses parties prenantes à l'encontre de la norme IAS 39, l'IASB a décidé de substituer cette dernière par une nouvelle norme : la norme IFRS 9 "Instruments financiers" qui va petit à petit se substituer à de nombreuses dispositions de la norme IAS 39. Le premier volet de cette norme, relatif aux actifs financiers, fut publié le 12 novembre 2009 et devient applicable de manière anticipée dès l'année 2009 (et deviendra obligatoire au 1er janvier 2013). Ce premier volet se fonde sur une nouvelle approche unique pour déterminer si un actif financier doit être évalué au coût amorti ou la juste valeur : une approche basée sur la façon dont l'entité gère ses

instruments financiers (son modèle économique) et les caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie rattachés aux actifs financiers.

Ce premier volet de la norme IFRS 9 porte exclusivement sur la classification et l'évaluation des actifs financiers (et à l'horizon 2010 des passifs financiers) et sera suivi ultérieurement par la production des deux autres volets relatifs à la dépréciation (« impairment » en anglais) des actifs financiers et à la comptabilité de couverture.

### ▪ **Impact informatique :**

À moins de quelques semaines de l'entrée en vigueur des normes IAS/IFRS, une entreprise sur deux n'avait encore entamé aucun chantier. L'adoption de la norme SME destinée aux PME s'effectuera à moyen et à long termes, sous l'impulsion des banques et des donneurs d'ordre.

À cet effet, les adaptations du système d'information nécessitent la mise en œuvre d'outils informatiques qui permettent l'extraction de données plus nombreuses et souvent issues de bases de données disparates. Les flux comptables classiques ne comportent à ce jour pas suffisamment d'informations pour satisfaire aux normes IFRS. L'acquisition de ces outils devra se faire avec précaution pour garantir leur compatibilité avec les systèmes existants et leur évolutivité à raison des normes comptables qui n'ont pas fini d'évoluer. Il n'est pas exclu que l'audit de l'existant conduise les entreprises à remettre intégralement en question leur système d'information et à en revoir l'architecture globale de manière à privilégier un projet d'ensemble harmonisé.

La mise en œuvre de ce volet sécuritaire serait incomplète sans une définition ou redéfinition précise des procédures d'accès aux applications, des plans de secours, d'archivage et de protection des données personnelles (voir la fonction de CPD décrite dans un précédent n° de RIE).

Sur le plan contractuel, la définition du référentiel de conformité, le respect des délais ou la cohérence des adaptations issues de sources distinctes figureront parmi les préoccupations récurrentes des entreprises. Ajoutons que le fait que tout ou partie du système d'information soit placé en infogérance ne modifie pas leurs obligations. Le contrat d'infogérance nécessitera dans ce cas un toilettage pour y intégrer une clause d'audit adaptée ainsi qu'une définition précise des niveaux de sécurité et des procédures de contrôle conformes aux nouveaux textes normatifs.

Les exigences d'une information financière sécurisée vont entraîner une réorganisation importante des procédures internes des entreprises et le renforcement corrélatif de la sécurité de leur système d'information. Pour celles qui font appel public à l'épargne et

qui sont installées dans un État membre de l'Union européenne, il s'agit d'ores et déjà d'une priorité en raison du règlement européen imposant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, de suivre le nouveau référentiel dans leurs comptes consolidés.

## Application IFRS : Qu'en est-il du Maroc ?

Sur le plan macro économique, l'implémentation des normes IFRS au Maroc rencontre certaines difficultés d'ordre conceptuel, organisationnel et réglementaire.

*En effet, nous pouvons citer les six points saillants suivants :*

1) Normes comptables statiques en déphasage avec le référentiel IFRS dont les principes fondamentaux sont la prééminence de l'économique sur le juridique et la juste valeur.

2) Faiblesse du législateur comptable face au législateur fiscal. L'antagonisme entre la comptabilité et la fiscalité au Maroc entrave l'évolution vers un référentiel international. Jusqu'à présent, c'est l'orientation fiscale qui a eu le dessus sur l'information financière.

3) Les instances de réglementation comptable doivent être réorganisées et dotées d'un pouvoir réel afin de :

- Réfléchir sur l'évolution de la comptabilité en tant qu'outil d'information de l'investisseur;
- Adapter les normes en fonction de la taille de l'entreprise.

4) Faible évolution des marchés malgré les réformes entreprises dans les dix dernières années pour mettre en place des outils de normalisation, de contrôle et de régulation de l'information financière en direction des marchés financiers.

5) Unicité de notre référentiel comptable applicable aux entreprises de grande taille au même titre que les PME et TPE.

6) Difficulté d'instaurer une culture de transparence financière dans le tissu économique marocain avec l'existence de l'informel, y compris dans les structures dites organisées. Il faut d'abord inciter tous les opérateurs économiques à souscrire aux réformes entreprises sur le plan national avant d'aller vers un référentiel international. Des actions entamées par le patronat pour labelliser les entreprises socialement responsables et introduire un code de bonne gouvernance s'inscrivent dans cette logique. Une autre difficulté que le normalisateur ne peut éviter et qui risque de compliquer la communication envers les investisseurs, que nous avons mentionnée ci-dessus : pendant un certain temps, il y aura au Maroc des groupes en IFRS et des groupes non cotés. Les premiers présenteront leurs comptes consolidés tandis que les seconds présenteront uniquement des comptes sociaux aux normes marocaines. C'est une difficulté que le normalisateur doit intégrer.

*Plusieurs normes IAS/IFRS laissent anticiper une plus forte volatilité des bilans et des résultats en IAS/IFRS qu'en normes marocaines:*

- la valorisation des actifs financiers et des immobilisations à leur juste valeur ;
- les conditions sévères pour la passation des provisions (IAS 37) ;
- la définition stricte de la notion d'élément extraordinaire (IAS 8).

Les dirigeants pourraient être incités à viser court et à tenir exagérément compte de l'impact du court terme dans leurs décisions, au détriment de la mobilisation sur les choix stratégiques de moyen ou long terme, seuls à même d'être durablement créateurs de valeur.

La question des conséquences des normes IAS/IFRS sur la gestion de l'entreprise se pose avec plus d'acuité pour les PME, qui ne disposent pas nécessairement des moyens financiers ou humains pour réussir ce changement et opérer des retraitements en vue d'élaborer des outils de gestion financière internes.

*Les différences d'impact selon la taille des entreprises nous mènent aux deux remarques suivantes :*

1) Les entreprises cotées qui ont déjà publié leurs comptes sous le référentiel IFRS (Ona, Maroc Telecom..) ont dû engager des coûts importants (plusieurs millions de dirhams) pour gérer la complexité du passage aux IAS/IFRS.

Certaines procédures nouvelles ont dû être introduites (ou certaines procédures anciennes modifiées) dans toutes les fonctions, y compris transverses, afin d'alimenter le travail des services comptables par des informations opérationnelles (informations sur la dépréciation des stocks, sur la valeur de revente d'un actif sur le marché, sur la durée d'utilisation des composants d'un investissement...).

Or, structurellement plus petites, les entreprises non cotées ne disposent pas de la même surface financière ni des mêmes ressources internes pour piloter dans les meilleures conditions la mise en place de cet ambitieux projet d'entreprise.

Les différentes parties prenantes des PME ne semblent aujourd'hui pas exprimer d'attente forte à l'égard d'une comptabilité en IAS/IFRS contrairement aux investisseurs impliqués dans le capital des grandes entreprises.

2) L'application du référentiel IAS aux sociétés cotées fait craindre à certains analystes une volatilité des marchés financiers en raison de la volatilité potentielle des comptes

évalués en juste valeur. Si les entreprises non cotées échappent naturellement à ce risque, elles pourraient néanmoins être happées par ces normes à travers les exigences de leurs partenaires financiers privilégiés.

**Dans la pratique, certaines normes sont plus difficiles à appliquer :**

- l'application de l'approche par composants et de la revue des durées d'utilité pour les immobilisations (IAS 16) ;
- la mise en place des normes IAS 32/39 et IFRS 7 relatives aux instruments financiers (actifs et passifs financiers et instruments de couverture) ;
- le calcul des engagements vis-à-vis du personnel qui implique le recours à des études actuarielles pour déterminer le niveau d'engagement de l'entreprise.